



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Réunion commune d'experts du Règlement annexé à l'Accord européen
relatif au transport international des marchandises dangereuses
par voies de navigation intérieures (ADN)
(Comité de sécurité de l'ADN)****Quarantième session**

Genève, 22-26 août 2022

Point 7 de l'ordre du jour provisoire

Questions diverses**Groupe de travail informel des navires à équipage réduit ou
sans équipage transportant des marchandises dangereuses****Communication du Gouvernement belge* ******Introduction**

1. Au 23 mai 2022, la délégation belge avait reçu deux demandes de projet concernant le transport de marchandises dangereuses par des bateaux de navigation intérieure à équipage réduit. La première était soumise par Seafar et la société allemande de transport maritime et de logistique HGK Shipping, accompagnée du document ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2022/47 et des documents informels INF.2 et INF.3. La seconde était présentée par le Comité restreint de navigation (RN) de la Commission centrale pour la navigation du Rhin (CCNR). Parmi les conclusions de l'examen de la question, la délégation belge a proposé de saisir également le Comité de sécurité de l'ADN de ces demandes.

2. Compte tenu de l'évolution des navires à équipage réduit, voire des navires sans équipage, il est possible que le Comité de sécurité de l'ADN reçoive des demandes supplémentaires de la part d'autres délégations.

Proposition

3. La délégation belge prie le Comité de sécurité de l'ADN d'envisager l'établissement d'un groupe de travail informel des navires à équipage réduit ou sans équipage transportant des marchandises dangereuses. Sous réserve du résultat de l'examen de cette question, la délégation belge soumettra un projet de mandat pour ce groupe de travail informel au Comité de sécurité, afin que celui-ci l'examine à sa quarante et unième session.

* Diffusé en allemand par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR-ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2022/46.

** A/76/6 (Sect.20), par. 20.76.

